

---

---

entrée dans la Confédération, et aussi une copie de tous mémoires, rapports ou ordres en conseil constatant ces conditions d'entrée ou ayant servi de base à la préparation de l'Acte de Manitoba.

5. Copie des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement du Canada au sujet de l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, y compris les recommandations du gouvernement impérial concernant les droits et les privilèges de la population de ces territoires et les garanties et la protection à être accordées aux droits acquis, aux biens, aux coutumes et aux institutions de cette population par le gouvernement du Canada dans le règlement des difficultés qui marquèrent cette période de l'histoire de l'ouest canadien.

6. Copie des actes passés par la législature du Manitoba relativement à l'éducation dans cette province, notamment, le premier acte passé touchant cette matière après l'entrée de la dite province dans la Confédération, et les lois existantes sur cette même matière dans la dite province immédiatement avant l'adoption des actes de 1890, concernant les écoles publiques et concernant le département de l'éducation.

7. Copie de tous règlements concernant les écoles passés par le gouvernement du Manitoba ou par l'*Advisory Board* en vertu des lois adoptées en 1890 par la législature du Manitoba concernant les écoles publiques et le département de l'éducation.

8. Copie de toutes correspondances, pétitions, mémoires, résolutions, brevets, factums, jugements (tant en première instance qu'en appel à tous les degrés) se rapportant aux lois scolaires de la dite province du Manitoba, depuis le 1er juin 1890, et aux réclamations des catholiques à ce sujet; aussi, copie de tous rapports au Conseil privé et de tous ordres en conseil se rapportant au même sujet, depuis la même date.

Ordonné, qu'elle soit déposée sur la table et elle est comme suit:

(*Voir Documents de la Session No 33D.*)

La Chambre s'est ajournée à loisir.

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance.

Alors, l'honorable M. Bowell, secondé par l'honorable M. Angers, a proposé:

Que la Chambre s'ajourne maintenant.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et

L'honorable Président, conformément à l'ordre, a déclaré la Chambre continuée à trois heures de l'après-midi.

---

---